

### Allocation spécifique annuelle pour étudiant en difficulté

Vous êtes étudiant et vous rencontrez des difficultés financières durables ? Vous pouvez, sous conditions, avoir droit à l'allocation spécifique annuelle. Il s'agit d'une aide financière qui peut vous être versée si vous ne bénéficiez pas de la bourse d'enseignement sur critères sociaux. Nous vous présentons les informations à connaître.

#### Qui est concerné par l'allocation spécifique annuelle ?

Pour avoir droit à l'aide spécifique, vous devez être **étudiant**, avoir des **difficultés financières durables** et avoir **moins de 35 ans** au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de formation pour laquelle vous la demandez.

Cette limite d'âge ne s'applique pas si vous êtes reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

#### À noter

Si les difficultés financières que vous rencontrez sont passagères, vous relevez plutôt de l'aide ponctuelle.

Vous devez remplir les **mêmes conditions de diplôme, d'études, de nationalité** que pour la .

Par contre, vous ne devez **pas percevoir la BCS** pour bénéficier de l'allocation annuelle. Vous devez également **suivre vos cours avec assiduité**.

Vous pouvez donc bénéficier de l'aide annuelle si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

Vous avez plus de 28 ans et vous reprenez vos études. Vous ne devez pas percevoir une autre aide (par exemple allocations chômage ou le RSA). Vos ressources doivent être inférieures au plafond prévu par le barème d'attribution des bourses sur critères sociaux. Contactez le service social du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont vous dépendez.

Vous êtes français ou citoyen d'un autre pays de l'Espace économique européen (EEE) ou suisse et résidez seul en France. Les revenus déclarés de votre famille résidant à l'étranger ne permettent pas d'apprécier votre droit à la bourse.

Vous êtes élevé par un membre de votre famille sans décision judiciaire (oncle, tante, grands-parents par exemple)

Vous êtes en situation de rupture familiale (après évaluation sociale de votre situation d'isolement et de précarité)

Vous êtes fiscalement indépendant et vous ne bénéficiez plus du soutien matériel de vos parents. Vous devez disposer d'un domicile séparé de vos parents ou avoir une déclaration fiscale séparée. Vous devez justifier de salaires d'un montant annuel d'au moins 4 221,08 € sur les 12 derniers mois précédant votre demande d'aide

#### À savoir

Si vous n'êtes pas dans l'une de ces situations, la commission d'examen peut quand même étudier votre demande si elle la juge légitime.

#### Comment demander l'allocation spécifique annuelle ?

Contactez le service social du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) dont vous dépendez pour effectuer votre demande.

#### Où s'adresser ?

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous)

La demande d'aide d'urgence est examinée par une commission. La demande est présentée de façon anonyme.

Si nécessaire, un entretien préalable peut avoir lieu avec un(e) assistant(e) social(e) du Crous. Il permet d'évaluer votre situation globale, au regard notamment de votre parcours universitaire et des difficultés que vous rencontrez. Après examen du dossier, la commission émet un avis d'attribution ou de refus d'attribution d'aide et propose au directeur du Crous un montant.

Le directeur du Crous décide du montant final de l'aide.

Si vous souhaitez contester une décision vous concernant, vous pouvez faire un recours gracieux auprès du directeur du Crous.

#### Quel est le montant de l'allocation spécifique annuelle ?

Le montant de l'aide correspond à un des échelons 0 bis à 7 de la bourse sur critères sociaux, soit entre 1 454 € et 6 335 € par an.

L'aide est versée par le Crous pendant toute l'année universitaire.

Le nombre des mensualités peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie, mais il est au minimum de 6.

L'aide d'urgence annuelle donne droit à l'exonération des frais d'inscription à l'université.

Une nouvelle aide annuelle peut être attribuée l'année suivante dans les mêmes conditions et dans la limite de 7 ans (sauf exceptions).

#### L'allocation spécifique annuelle peut-elle être cumulée ?

L'allocation spécifique annuelle **est cumulable** avec une aide à la mobilité internationale, une aide spécifique ponctuelle et une aide au mérite.

Par contre, elle **n'est pas cumulable** avec une bourse sur critères sociaux.

#### Comment obtenir des renseignements sur les aides d'urgence pouvant être versées à un étudiant en difficulté ?

Si vous rencontrez des difficultés financières graves pendant vos études, vous pouvez obtenir des renseignements par téléphone sur les aides d'urgence.

**Où s'adresser ?**

**Numéro d'appel pour étudiants en situation d'urgence sociale**

Informations sur les aides proposées et les démarches à effectuer pour obtenir un soutien financier

**Par téléphone**

**0 806 000 278**

Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h

**Bourses et aides pour étudiant**

**Aides sur critères sociaux et au mérite**

Bourse sur critères sociaux

Aide au mérite

**Étudiant rencontrant des difficultés financières**

Allocation annuelle

Aide ponctuelle

**Aides à la mobilité**

Étudiant en master

Bachelier acceptant une mobilité géographique

**Questions – Réponses**

- Quelles aides peut percevoir un étudiant ?
- Un étudiant peut-il cumuler la bourse sur critères sociaux avec un emploi ou une autre aide ?

Toutes les questions réponses

**Où s'informer ?**

- **Numéro d'appel pour étudiants en situation d'urgence sociale**

Informations sur les aides proposées et les démarches à effectuer pour obtenir un soutien financier

**Par téléphone**

**0 806 000 278**

Coût d'un appel local depuis un poste fixe ou un mobile

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 17h

- Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous)

**Textes de référence**

- Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025
- Arrêté du 4 juillet 2024 fixant les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2024-2025
- Circulaire n°2014-0016 du 8 octobre 2014 relative aux aides spécifiques
- Circulaire du 10 juin 2024 relative aux bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour 2024-2025



**Ville de Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00